

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 01/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

KALHYGE1

Le Red Lab, 4-6, rue Truillot
94200 Ivry-Sur-Seine

Références : UDRD-2024-10-T-718
Code AIOT : 0005801488

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2024 dans l'établissement KALHYGE1 implanté 67, Rue Charles Benner 76160 Darnétal. L'inspection a été annoncée le 25/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre d'un contrôle inopiné sur les eaux de rejet du site. Le contrôle était réalisé par le laboratoire IANESCO.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KALHYGE1
- 67, Rue Charles Benner 76160 Darnétal
- Code AIOT : 0005801488
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe KALHYGE dispose en France de 24 blanchisseries en activité, de 6 centres hygiène et de 4 centres logistiques pour la location et l'entretien d'équipements textiles.

L'établissement «KALHYGE 1» de Darnétal appartenant au groupe, comprend une blanchisserie et un centre hygiène. Il travaille pour les trois secteurs du marché, à savoir, la santé, l'hôtellerie/restauration, l'industrie. Le site fonctionne en 2x8 avec 145 salariés.

Le site, anciennement RLD, accueille une activité de blanchisserie industrielle depuis 1947.

L'activité de blanchisserie relève de la rubrique n°2340 au seuil de l'enregistrement pour une capacité de lavage de 30t de linge par jour. L'activité de nettoyage à sec qui relève de la rubrique n°2345 a été arrêtée en 2010.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet
2	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet
3	Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 06/06/1997, article 3-1-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats du contrôle inopiné des eaux de rejets du site réalisé le 25 juillet 2024 ne font pas apparaître de non-conformités par rapport à l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) relatif à la rubrique n°2340 "blanchisserie" en vigueur. Par contre, le cadre de surveillance actuellement utilisé n'a pas été mis à jour et plusieurs nouveaux paramètres issus de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant, dans une série d'arrêtés ministériels, les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau, en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement, nécessitent d'être suivis. Il est proposé à M le Préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire actualisant la surveillance des rejets aqueux.

Par ailleurs, il a été vérifié pendant cette visite que l'exploitant respectait son programme de surveillance. Cependant, il y a eu au 2ème trimestre 2024 des manquements liés à un problème d'enregistrement de données. Il a pu être vérifié que l'exploitant avait mis en place une solution provisoire. Par contre, le remplissage de l'application GIDAF présente quelques erreurs que l'exploitant doit corriger en s'aidant des tutoriels mis en ligne dans un délai de 15 jours. Il est rappelé également que tout écart par rapport aux valeurs limite d'émissions doit être commenté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V

Thème(s) : Risques chroniques, Pose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : L'exploitant KALHYGE dispose d'un canal Venturi dans un local en sous-sol, sous la chaufferie, à quelques mètres du point de rejet des eaux de lavage de la blanchisserie. Le laboratoire IANESCO retenu pour le contrôle inopiné a pu y installer son matériel de prélèvement le 25 juillet 2024 matin. Le laboratoire a mis en place les relevés de pH et de température depuis ce canal ainsi que les prélèvements d'eau. L'exploitant mesure le pH et la température des eaux de rejet au même endroit. Par contre il prélève les échantillons pour ses contrôles hebdomadaires ou mensuels d'autosurveillance sur une tuyauterie, en amont dans la chaufferie, sur laquelle sont installés un préleveur et un débitmètre. Il a pu être vérifié qu'entre cette tuyauterie et le canal de Venturi, il n'y a aucune autre arrivée ou départ d'autre tuyauterie. Les analyses sur les effluents entre le laboratoire IANESCO et le laboratoire retenu par l'exploitant sont donc réalisés sur la même nature d'effluent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques chroniques, Dépose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Le laboratoire IANESCO a démonté son matériel de prélèvement le vendredi 26 juillet matin. Pendant les 24 heures de prélèvement, 238 prélèvements de 50ml ont été réalisés soit près de 12L prélevés pour un besoin d'environ 6L. D'après les données IANESCO, le volume rejeté sur les 24h était de 208 m ³ quand le compteur de l'exploitant affichait 203 m ³ . Le pH relevé par le laboratoire au départ et à la fin du contrôle est de 7.3. Après avoir mélangé les flacons de prélèvement pour homogénéisation, le laboratoire a préparé les échantillons et les a stockés dans une glacière. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur le protocole de prélèvement des échantillons.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/1997, article 3-1-9
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Prescription contrôlée : Respect des VLE
Constats : D'après les résultats du contrôle inopiné, les valeurs mesurées en concentration et en flux des solvants chlorés suivants (COHV), monochlorodibromométhane, dichlorométhane, tétrachlorure de carbone, trichloroéthylène, trichloroéthane, sont inférieures aux limites de quantification du laboratoire, donc non décelables. Il est à noter que les valeurs limites du cadre de surveillance GIDAF (0,000001 mg/L) ne sont pas adaptées car inférieures aux limites de quantification du laboratoire. D'après les prescriptions sur les rejets aqueux issus de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6/06/1997, il était stipulé que les COHV ne devaient plus être décelables dans le réseau collectif. Compte tenu des résultats du contrôle inopiné et de l'autosurveillance de l'exploitant, les valeurs mesurées des substances citées sont constamment inférieures aux limites de quantification du laboratoire traduisant l'absence de ces substances ou éventuellement à l'état de traces. Dans ce contexte, il n'y a plus lieu de suivre ces paramètres trimestriellement. D'après le rapport IANESCO, les COHV détectés dans les eaux de rejet sont le tétrachloroéthylène PCE (concentration de 4 µg/L et flux de 0,8g/L) et le chloroforme (concentration de 90 µg/L et flux de 20g/j). Les valeurs sont considérées en dépassement pour le chloroforme par rapport à la limite autorisée dans la convention établie avec le gestionnaire de réseau, la métropole ROUEN Normandie, qui est de 40 µg/L pour la somme des COHV. Or, d'après l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 (dit AMPG), la valeur limite d'émission pour le chloroforme, qui fait partie des substances spécifiques du secteur d'activité, est portée à 200 µg/L si le rejet dépasse 20g/j (sachant que cette valeur limite est fixée à 50 µg/L dans l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux émissions dans les ICPE soumises à autorisation). Celle du PCE d'après l'AMPG est de 25 µg/L pour un flux dépassant 1 g/j. D'après les textes ministériels applicables, il n'y a pas de dépassement des VLE pour le chloroforme ni pour le PCE. Par ailleurs l'organisme en charge du contrôle inopiné a également mesuré les concentrations de PCE et de chloroforme dans les eaux de forage, respectivement 88 µg/L et 0,17 µg/L. La majorité du PCE, présent dans les eaux de forage, en lien avec une pollution historique sur site n'est plus présent dans les eaux de rejet. Le PCE étant une substance volatile, l'hypothèse ne peut être écartée qu'il ait pu s'évaporer dans les ateliers avec un risque sanitaire associé. L'apparition du chloroforme est sans doute liée au process de l'exploitant. Dans ce contexte, il est nécessaire de suivre régulièrement les rejets de ces deux substances en parallèle des AOX (composés organiques halogénés). L'AMPG a été modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 qui a complété les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement en intégrant des paramètres supplémentaires à contrôler en lien avec le secteur d'activité.

Dans le cadre de surveillance actuel, aucun contrôle n'est effectué sur la présence de métaux. Or certains métaux -plomb, chrome, cuivre, nickel, zinc- sont listés dans l'AMPG comme substances spécifiques du secteur d'activité et doivent être suivis en fonction du flux rejeté. D'après des analyses des eaux de rejet réalisées en 2013 dans le cadre de la première campagne RSDE, il avait été détecté leur présence dans des quantités dépassant les valeurs de flux fixées par les textes mentionnés ci-dessus, sans pour autant dépasser les valeurs limites d'émissions fixées dans l'AMPG. Par exemple pour le zinc, la VLE est fixée à 1,5mg/L si le rejet dépasse 20g/j. En 2013, il avait été observé une concentration de 0,6 mg/L pour un flux de 132 g/j, ce qui nécessite de suivre ce paramètre.

Les autres paramètres mesurés sont conformes.

Il est proposé à M le préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour mettre à jour la liste des paramètres nécessitant un suivi, les valeurs limites d'émissions associées ainsi que la périodicité de contrôle sur la base de l'AMPG du 14/01/2011 applicables aux installations du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340. Un projet d'arrêté est joint en annexe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58

Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements et actions correctives

Prescription contrôlée :

I- Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixés par l'arrêté d'autorisation.

IV- Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a confié au laboratoire SGS, prestataire qui réalise les analyses des eaux de rejet, le renseignement de l'application GIDAF.

Il est effectivement constaté que les résultats figurent dans GIDAF mais au statut « enregistré ». Les prestataires en effet n'ont pas la possibilité de transmettre les déclarations à l'inspection et c'est à l'exploitant de valider les résultats (cf tutoriel GIDAF).

Les non -conformités liées aux mesures COHV en dessous du seuil de quantification sont explicitées dans la colonne « commentaire ».

Par contre la consultation des résultats sur GIDAF fait apparaître des dépassements occasionnels pour le paramètre HCT (hydrocarbures totaux). L'exploitant ne précise pas d'action corrective dans GIDAF.

D'après les informations déposées sur GIDAF, il a été constaté l'absence de données entre le 21 mars et le 12 juin 2024 pour les paramètres suivis quotidiennement. Lors de la visite, l'exploitant a

expliqué un problème d'export des données de débit, température et pH. Ces paramètres étaient mesurés mais non enregistrés. Une solution provisoire a été trouvée avec le prestataire en installant un appareil de mesure dans le canal de Venturi avec relevés des mesures en manuel. La saisie dans GIDAF a donc été reprise à partir du 12 juin 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant confirmera si le matériel permettant la transmission des données de débit, pH et température est à nouveau opérationnel.

Dans le même délai, il est demandé à l'exploitant de corriger la saisie de GIDAF en assurant la transmission des contrôles suivant le guide GIDAF afin de ne pas laisser les résultats au statut « enregistré ».

En cas de dépassement de VLE, l'exploitant utilisera l'interface GIDAF pour préciser ses actions correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours